

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, des patentes et des licences des îles Marquises pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *quarante mille sept cent soixante-quatre francs soixante-quatre centimes*, savoir :

Licences.....	3.000 ^f »
Contribution personnelle.....	28.780 »
Patentes fixes.....	6.726 05
— proportionnelles.....	1.892 29
Formules.....	207 50
Frais d'avertissement.....	158 80
Total.....	<u>40.764^f 64</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 210. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des patentes de l'île Tubuai, pour l'année 1893.*

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;